



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Gommerville (Seine-Maritime)**

n°2016-2022

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2022 relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gommerville, transmise par madame le Maire, reçue le 19 janvier 2017 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 20 janvier 2017 ;

**Vu** la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 20 janvier 2017 ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Gommerville relève du 2° de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que les orientations révisées du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), débattues lors du conseil municipal du 31 mai 2016 et retenues par la commune de Gommerville visent à :

- « *Avancer vers un développement urbain maîtrisé et cohérent géographiquement* » ;
- « *Aménager et améliorer les déplacements de personnes et d'information au sein du territoire communal* »
- « *Assurer un apport progressif de population et d'habitations* » ;
- « *Poursuivre la mise en valeur et la conservation du paysage et des patrimoines* » ;
- « *S'orienter vers une démarche d'« Approche environnementale de l'urbanisme » (AEU)* » ;

**Considérant** que pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU prévoit d'ici 2030 :

- le maintien de la population actuelle (714 habitants), voire une légère croissance de la population ;
- la construction d'environ 60 logements afin de prendre en compte le desserrement des ménages et l'accueil éventuel de nouveaux habitants ;
- l'exploitation du potentiel constructible de la commune par le comblement de dents creuses, la densification de grandes parcelles, la transformation de bâtis agricoles en habitations et la mutabilité de certains espaces pour la construction envisagée de 36 logements ;
- la création de zones d'extension de l'urbanisation pour une surface totale annoncée de 2,5 hectares ;
- une prise en compte plus affirmée des continuités écologiques de la commune et du patrimoine, notamment naturel, caractérisé par un linéaire de haies important et de nombreuses mares ;
- des modifications à la marge de son règlement écrit ;

**Considérant** que la commune identifie sur son territoire :

- un site classé « Le château de Filières » localisé à cheval sur Gommerville et Saint-Gilles-de-la-Neuille au nord-est de la commune ;
- des continuités écologiques caractérisées par des corridors pour espèces à fort déplacement et des corridors sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement, essentiellement à l'est et au sud de la commune ;
- un patrimoine naturel riche d'un important linéaire de haies (8923 mètres), de nombreuses mares et d'espaces boisés classés ;
- des perspectives paysagères fortes identifiées comme à préserver par le schéma de cohérence territoriale du Havre – Pointe de Caux Estuaire ;

**Considérant** que la commune est concernée par des risques importants d'inondations par ruissellements (14 axes identifiés par le plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la Lézarde) et de mouvements de terrain (197 indices de présence de cavités) ;

**Considérant** que le dossier communiqué à l'appui de la demande d'examen au cas par cas est imprécis sur plusieurs points, en particulier :

- la légende du plan de zonage qui a été communiqué ne fait pas apparaître en « AU » les deux zones d'extension de l'urbanisation au nord-ouest du bourg évoquées dans le dossier mais semble les identifier indûment en « U » ; l'une d'entre elles semble être localisée dans une zone d'extension des ruissellements identifiée au PPRi ;
- certaines dents creuses identifiées par la commune ne correspondent pas à la définition d'un espace non construit entouré de parcelles bâties et seraient donc plutôt à considérer, en l'absence de précisions, comme des zones d'extension de l'urbanisation ;
- les indices de cavités présents sur la commune ne sont pas mis en évidence dans le dossier ;
- il n'est pas tenu compte des nuisances, notamment sonores, engendrées par les routes départementales 10, 31 et 80 ainsi que par l'autoroute A29 ;
- en outre les projets de cheminement doux, les linéaires de haie et les espaces boisés à protéger ne sont pas détaillés ;

**Considérant** dès lors que la présente élaboration du PLU de Gommerville, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gommerville (Seine-Maritime) **est soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan peut être soumis et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 16 mars 2017

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente



Corinne ETAIX

**1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**